

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 JUILLET 2025

N°026\_2025

DATE DE LA CONVOCATION :  
25/06/2025  
DATE D’AFFICHAGE :  
25/06/2025

**Nombre de membres**

En exercice : 15

Présents : 12

Absent : 2

Ayant donné procuration : 1

**OBJET : Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un téléservice correspondant**

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ** et le **deux**, à vingt heure douze, le Conseil Municipal de la Commune de LA BASTIDONNE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **JUILLET** sous la présidence d'**Emma LEON, Maire** et la désignation de Monsieur Jacques DECUIGNIERES en qualité de secrétaire de séance.

**Etaient présents :** Mesdames, Messieurs, Emma LEON, Jean Charles BARBANT, Jacques DECUIGNIERES, Thierry DELESCLUSE, Gérard GRELET, Amelle HAFAFSA, Alexandre HAYEK, Éric LEVANTIS, Vincent MARTIN, Thomas NERVI, Hugues SERVIERE, Laure VINCENT.

**Absents ayant donné procuration :**

Sandrine PEREIRA à Vincent MARTIN

**Absents :**

Lou LOMBARD

Laurence PETIT

**Exposé des motifs**

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

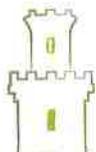
Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.



Aussi, par délibération en date du 03 juillet 2025, notre conseil municipal a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et adopté le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de La Bastidonne, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

Un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II du code du tourisme.

La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

#### Visas :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;
- Vu** le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;
- Vu** le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;
- Vu** la délibération en date du 02 juillet 2025 instaurant l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ;

Au vu de ce qui précède, ouï l'exposé de Madame La Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
**A L'UNANIMITE**

- ▶ **APPROUVE** la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme sur la Commune de La Bastidonne,
- ▶ **CREE** le téléservice correspondant ;
- ▶ **APPROUVE** une entrée en vigueur de la présente délibération au 15 septembre 2025 (délai de deux mois minimums entre l'approbation de la délibération et l'entrée en vigueur de la réglementation)
- ▶ **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération

Fait à La Bastidonne,  
Le 2 juillet 2025.



Le Secrétaire de séance,  
Jacques DECUIGNIERES.